

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

19 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 72 *)

Rapport

fait au nom de la

commission de l'agriculture

ayant pour objet

les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la Communauté économique européenne (documents 34, 54 et 53)

sur

les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements
et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

- des céréales
- de la viande porcine
- de la viande de volaille
- et des œufs

par

M. René Charpentier
Rapporteur

Par lettre du 13 juin 1961, le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur deux propositions de règlement portant institution d'un système de prélèvements dans le secteur des céréales et de la viande porcine (doc. 34).

La commission de l'agriculture a été saisie de ces consultations le 26 juin 1961.

Par lettre du 27 juillet 1961, le Conseil a transmis à l'Assemblée parlementaire européenne deux propositions de règlement portant institution d'un système de prélèvements dans le secteur des œufs (doc. 53) et de la viande de volaille (doc. 54).

La commission de l'agriculture a été saisie de ces consultations le 18 septembre 1961.

M. René Charpentier a été désigné le 21 juin 1961 comme rapporteur sur ces consultations demandées à l'Assemblée.

La commission de l'agriculture, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a préparé son avis sur l'institution d'un système de prélèvements en matière de céréales et de viande porcine lors de ses réunions des 4 et 5, 11 et 12, 20 et 25 juillet, 27 et 28 septembre 1961.

La commission de l'agriculture, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a préparé son avis sur l'institution d'un système de prélèvements en matière de viande de volaille et d'œufs lors de ses réunions des 27 et 28 septembre et du 5 octobre 1961.

Le projet d'avis sur l'institution d'un système de prélèvements en matière de céréales a été adopté par la commission de l'agriculture le 27 septembre 1961 par 22 voix pour et 3 abstentions.

Étaient présents : M. Boscary-Monsservin, président, M^{me} Strobel et M. Graziosi, vice-présidents, MM. Charpentier, rapporteur, Bégué, Biesheuvel, Blondelle, Braccesi, Briot, van Campen, De Kinder, van Dijk, Dulin, Dupont, Engelbrecht-Greve, Estève, Herr, Lückner, Legendre, Marengi, Odenthal, Richarts, Sabatini, Martin Schmidt, Storch.

Le projet d'avis sur l'institution d'un système de prélèvements en matière de viande porcine a été adopté par la commission de l'agriculture le 28 septembre 1961 par 16 voix pour et 3 abstentions.

Étaient présents : M. Boscary-Monsservin, président, M^{me} Strobel, vice-présidente, MM. Charpentier, rapporteur, Bégué, Blondelle, Briot, van Campen, van Dijk, Dulin, Dupont, Engelbrecht-Greve, Estève, Herr, Lückner, Legendre, Marengi, Richarts, Storch, Thorn.

Les projets d'avis sur l'institution d'un système de prélèvements en matière de viande de volaille et d'œufs ont été adoptés par la commission de l'agriculture le 5 octobre 1961 par 9 voix pour et 5 abstentions.

Étaient présents : M. Boscary-Monsservin, président, M^{me} Strobel, vice-présidente, MM. Charpentier, rapporteur, Briot, De Block, suppléant M. Carcassonne, van Dijk, Engelbrecht-Greve, Legendre, Lückner, Marengi, Pleven, Richarts, Storch, Vredeling.

Sommaire

	Page		Page
Les prélèvements	1	Projet d'avis (viande porcine)	33
Rapport sur le système des prélèvements en matière de céréales	3	Rapport sur le système des prélèvements en matière de viande de volaille et d'œufs	47
Projet d'avis (céréales)	8	Projet d'avis (viande de volaille)	51
Rapport sur le système des prélèvements en matière de viande porcine	27	Projet d'avis (œufs)	64

RAPPORT

ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (documents 34, 53 et 54) sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

- des céréales
- de la viande porcine
- de la viande de volaille
- et des œufs

par M. René Charpentier

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

LES PRÉLÈVEMENTS ⁽¹⁾

L'Assemblée parlementaire européenne ayant déjà approuvé, le 20 janvier 1961, le système des prélèvements, il n'y a pas lieu de revenir ici sur la méthode en général.

Le prélèvement a l'intérêt, avant tout, d'être un bon outil au service d'une politique communautaire.

S'il constitue un bon instrument, encore faut-il que les éléments essentiels de la politique commune, au service de laquelle il est, soient définis, notamment le problème du niveau des prix. Il est indispensable que ces derniers soient connus au moment de la mise en application des prélèvements ⁽²⁾.

(1) La commission de l'agriculture a pris ses décisions après une large discussion sur le texte du règlement élaboré par la Commission de la C.E.E. et les propositions d'amendement. Elle a chargé son rapporteur d'assortir les conclusions d'une présentation introductive qui fait l'objet du présent rapport.

(2) Le COPA a pris une position dont la commission de l'agriculture n'a pas discuté et qui est reproduite ci-dessous à titre d'information. Extrait de la « Prise de position sur la proposition de règlement de la commission portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, » page 3.

Proposition positive :

Pour trouver une solution au problème des prix, le COPA formule la proposition suivante :

— Dans le cadre du développement de la politique agricole commune, respectant l'équilibre harmonieux entre les diverses productions, déjà évoqué dans la première observation générale, une décision du Conseil des ministres doit prescrire un *standstill* des prix pendant une période de 2 ans pour les pays ayant les prix les plus élevés, et, pendant la même période, un certain relèvement dans les pays ayant les prix les plus bas. Le COPA insiste sur le fait qu'un blocage pour deux ans des prix les plus élevés représenterait déjà un sacrifice sensible pour les producteurs dans cette période d'expansion économique et de haute conjoncture où le niveau général des prix et des

Ces prix devraient tenir compte des intérêts des consommateurs, permettre de favoriser une certaine spécialisation régionale, mais permettre aussi d'accorder au producteur un niveau de vie suffisant qui le rapproche progressivement de celui des autres classes sociales.

Il paraît difficile d'accepter que le plafond de ces prix puisse être influencé — même indirectement — par les pays tiers, lesquels devraient, suivant les règles du G.A.T.T., s'incliner dans l'hypothèse où la Communauté aurait recours au système des offices.

Certes, la formule des prélèvements est plus souple et moins coûteuse que celle des offices et devrait être aussi efficace.

Encore doit-elle être conçue pour apporter assez de sécurité aux producteurs agricoles.

Les seules qualités commerciales, aussi remarquables soient-elles (et des pays comme la Hollande et le Danemark nous en donnent l'exemple), ne suffisent plus tant certains marchés agricoles sont

salaires monte, et alors que notamment la hausse des salaires agricoles en Allemagne vient d'imposer des charges nouvelles à la production.

— On constaterait les effets de ces premières décisions prises pour une période de deux ans. Par la suite, le niveau des futurs prix européens serait déterminé rationnellement, en fonction des divers facteurs qui interviennent dans ce problème complexe : défense d'un revenu agricole équitable; coûts de revient; harmonisation des conditions de production et des prix des facteurs et moyens de production; évolutions possibles des productions et des consommations; rapports et équilibre entre les prix agricoles, en liaison avec les orientations souhaitables, politique commerciale, etc.

étroits, tant les cours sont faussés par les subventions et des pratiques commerciales trop souvent irrégulières; la grève récente des agriculteurs danois en a été une démonstration éclatante.

Le problème agricole doit donc être repensé à une échelle différente.

Dans cet esprit, il convient de travailler avec d'autres à établir une politique commune d'aide aux seuls pays dits sous-développés en dirigeant les surplus — de ceux qui en ont — vers ceux qui ont faim.

A l'échelle européenne, la Communauté se doit de développer une politique sociale, de mettre davantage à la disposition de ceux qui sont obligés de se restreindre.

Sur le plan économique, la politique commune doit encourager l'exportation vers les pays tiers; il faudra aussi, sans rechercher l'autarcie, faire jouer une préférence normale comme elle joue dans de vastes territoires du monde.

Le mérite des textes en discussion est de le prévoir.

Enfin, de l'étude de ces différents projets doit découler une conception commune.

Nous n'avons pas le droit moralement d'être partisans de telles ou telles mesures quand elles intéressent un certain produit, et leur être hostiles,

sans raison valable, si elles concernent un autre produit.

La commission de l'agriculture désirerait voir appliquer sinon en même temps, car sur le plan technique cela peut présenter des difficultés, du moins à des dates rapprochées les unes des autres, les textes concernant notamment les céréales, le riz, le sucre, la viande porcine, la viande bovine, les volailles et les œufs, les produits laitiers, le vin, les fruits et légumes, les matières grasses végétales ainsi que le règlement relatif aux règles de concurrence.

Nous devons établir une politique nouvelle à l'échelle des Six.

Je félicite le président Mansholt et ses collaborateurs d'avoir travaillé en ce sens et aussi d'avoir accompli un remarquable effort pour nous saisir en un temps très limité de textes dont l'application rapide est nécessaire si on ne veut pas créer au sein du marché commun un profond malaise.

Je rends publiquement hommage au groupe de travail constitué au sein de notre commission et à tous mes collègues de la commission pour avoir, sous la houlette d'un président bienveillant et efficace — j'ai nommé mon ami Boscary-Monsservin —, apporté leur amicale collaboration et, plus encore, pour avoir, tout en ayant, et c'est normal, conscience de leurs problèmes nationaux, cherché à dépasser ceux-ci dans l'intérêt commun d'une Europe renaissante.

Dispositions générales

Les dispositions générales du projet concernant les céréales et celles des autres projets — viande de porc, volaille et œufs — sont très comparables; elles n'appellent pas de remarques particulières. Elles n'en offrent pas moins un grand intérêt.

Elles soulignent notamment la nécessité pour organiser le marché des céréales d'intégrer les marchés nationaux des États membres pour donner au nouveau marché toutes les caractéristiques d'un marché intérieur.

C'est donc d'un régime unique qu'il s'agit; ses modalités doivent se prêter facilement à l'instauration d'une préférence et ses prix avoir un caractère communautaire.

Dans l'application pratique, le projet prévoit la mise en place d'organismes d'exécution et de consultation (ce devrait être un bureau européen et ses filiales nationales), la création enfin d'un fonds commun.

Partant de situations nationales différentes dans leur conception, dans leur mode de protection, les États membres vont devoir abandonner leurs dispositions propres, droits de douane, restrictions quantitatives... au bénéfice de la mise en place des seuls prélèvements.

Ceux-ci, qui présentent les apparences de droits de douane, qui sont comme eux destinés à compenser les différences de prix, seront fixés, *au stade définitif*, le 1^{er} juillet 1967, entre la Communauté formant un tout et les pays tiers.

Du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1967 ⁽¹⁾, pendant la période transitoire, les pays partant de situations de prix différentes appliqueront, pour chacun d'eux, *leur propre prélèvement*, qu'il s'agisse d'échanges avec les pays tiers ou avec les autres pays membres.

Il convient d'examiner tour à tour ces deux stades, le définitif et le provisoire, le champ d'application du texte ainsi que les observations complémentaires qui s'y rattachent.

(1) Le dispositif prévoit, pour les différents projets relatifs aux prélèvements, une mise en application au 1^{er} juillet 1962, la période intermédiaire devant s'achever le 1^{er} juillet 1967 selon les « propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne ».

La durée de cette période est donc en fait de cinq ans et un jour. Elle comporte cependant six étapes. La première débute le 1^{er} juillet 1962, la deuxième étape le 1^{er} juillet 1963 et ainsi de suite jusqu'au 1^{er} juillet 1967, premier jour de la sixième étape. Aussi sera-t-il question d'années ou d'étapes dans les articles du dispositif tels que la commission de l'agriculture en propose la modification.

I — Stade définitif

Quelle est la protection des pays membres de la Communauté vis-à-vis des pays tiers?

Au stade définitif, il y aura un seul prix pour la Communauté et donc un même prélèvement pour les six pays vis-à-vis des pays tiers.

Pour déterminer le niveau de prix d'une céréale comme le blé tendre, la Commission exécutive propose de retenir un centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire et d'établir pour ce centre ce qu'elle appelle un *prix indicatif*.

Il ne s'agit pas là d'un prix rigide. Comme il ne peut être question, en pratique, de ne retenir qu'un centre de commercialisation pour toute la Communauté, la Commission exécutive prévoit de retenir également des centres dérivés par rapport au premier et, en tout cas, d'en retenir chaque fois que l'écart de prix d'une région par rapport au prix pratiqué dans le centre le plus proche dépasse 5 %.

Les centres dérivés par rapport au centre principal auront des prix indicatifs dérivés par rapport au prix indicatif principal.

Pour assurer aux prix indicatifs une valeur réelle, un certain nombre de mesures sont prises :

I. On établit tout d'abord, sur toute la frontière extérieure de la Communauté, une barrière de prix vis-à-vis des pays tiers en dessous de laquelle leurs produits ne peuvent pas entrer.

C'est ce que la Commission exécutive nomme un *prix de seuil*. Ce prix de seuil est calculé en partant du prix indicatif du centre de la région la plus déficitaire et en réduisant celui-ci du coût nécessaire pour amener les céréales jusqu'à la frontière la plus proche.

L'emplacement du centre sera donc très important; en effet, s'il se trouve à la frontière, le prix de seuil et le prix indicatif seront les mêmes et la protection du prix intérieur vis-à-vis des pays tiers sera bien supérieure à celle obtenue avec un centre éloigné de la frontière.

Quant au prélèvement lui-même, son montant représente la différence entre le prix le plus bas du marché mondial pour la céréale rendue franco frontière et le prix de seuil précédemment défini. Ce prix de seuil servant de base, le prélèvement évolue donc avec le prix de la céréale rendue franco à la frontière; il permet de protéger la Communauté contre des prix presque toujours artificiels.

2. La deuxième manière d'assurer au prix indicatif une valeur réelle consiste pour la Commission à intervenir, si nécessaire, sur le marché de la Communauté.

Elle *peut* intervenir à tout moment sur le marché; elle le *doit* dès que le prix atteint est inférieur au prix indicatif non pas de 5 à 10 % comme elle le suggère, mais de 7 % ainsi que votre commission de l'agriculture le demande.

Le niveau du prix indicatif — comme celui du prix d'intervention — augmente tous les mois d'un montant destiné à couvrir les frais de stockage et favorise l'échelonnement des offres des céréales sur le marché.

Ces prix indicatifs, comme les prix d'intervention minima et maxima, doivent être publiés « en temps utile », avant les ensemencements d'hiver, ainsi que le demande la commission de l'agriculture.

Enfin, si la situation du marché s'aggrave, la Commission peut, à tout moment, suspendre l'octroi de licences en conformité avec les règles du G.A.T.T.

Ces licences étant valables trois mois, la Commission a le devoir de se tenir continuellement au courant des ressources, des stocks et des niveaux de prix du marché intérieur.

La Commission peut également, d'après le texte qui nous est proposé, utiliser la méthode des contingents vis-à-vis d'un pays déterminé si le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, ne modifie pas sa décision dans un délai de deux mois. Votre commission de l'agriculture a préféré considérer la décision de la Commission exécutive comme immédiatement applicable, laissant au Conseil la possibilité, dans un délai de deux mois, de décider de l'arrêt de son application.

Cette mesure peut être nécessaire si un pays offre sa production à un prix nettement inférieur à celui des autres pays et que, de ce fait, ces derniers se voient obligés d'arrêter leurs ventes ou de s'aligner sur ce cours anormal.

Voilà donc le système tel que le prévoit le texte de la Commission exécutive.

Un autre système, légèrement différent, était possible; il aurait été, semble-t-il, plus simple et plus efficace.

Abandonnant l'idée de retenir des centres de commercialisation spécialement choisis et désignés, considérés comme nécessaires dans le projet sur les céréales, mais non dans celui de la viande de porc, le projet aurait pu se borner à prévoir un

prix indicatif pour la Communauté; il aurait été appliqué vis-à-vis des pays tiers sur toute la frontière.

Ces prix auraient joué librement dans toute la Communauté entre deux prix d'intervention, un minimum et un maximum; leur écart aurait couvert la marge de commercialisation et de transport entre deux points de la Communauté. Des courants normaux se seraient établis et auraient pu changer d'une année à l'autre suivant l'importance respective des récoltes dans les différentes régions; la création de centres désignés avec leur prix indicatif peut, au contraire, créer des courants artificiels.

Enfin — et c'est important — l'organisme responsable aurait pu intervenir au point exact où cela était nécessaire.

Il aurait été aussi plus facile d'obtenir pour le producteur la certitude de bénéficier, pour les céréales qu'il aurait livrées à sa coopérative ou à son négociant, au moins de la garantie du prix minimum; cette garantie n'aurait plus été limitée au centre retenu qui peut être fort éloigné du producteur.

La coopérative ou le négociant — ce qu'on appelle communément en France l'organisme stockeur — aurait pu, au demeurant, obtenir des crédits de warrantage d'autant plus facilement qu'il aurait eu la garantie de pouvoir vendre à ce prix.

La commission de l'agriculture n'a pas retenu cette solution, préférant se ranger au texte proposé qui avait déjà eu l'accord des techniciens des six pays.

Elle a toutefois amendé ce texte sur deux points :

Tout d'abord, le blé livré par le producteur, négociant ou coopérative au premier stade commercial, doit au moins être payé au prix minimum, même si le nombre de centres doit être augmenté ou qu'il faille intervenir plus tôt sur le centre le moins éloigné.

La deuxième modification consiste à établir, parallèlement au prix d'intervention minimum, un prix d'intervention maximum.

De cette façon, en période de cours mondiaux élevés (une telle situation a déjà existé et peut se reproduire), le consommateur trouverait la protection que le producteur obtient en période de cours mondiaux anormalement les plus bas.

Le montant des prélèvements, à ce stade définitif, est versé au fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

II — Période transitoire

Quelle est la protection des pays membres vis-à-vis des pays tiers et entre eux-mêmes? Quels sont les produits concernés?

Avant d'arriver, le 1^{er} juillet 1967, au stade définitif, il convient, au cours de la période transitoire, à partir du 1^{er} juillet 1962, de prévoir les modalités du prélèvement pour les échanges avec les pays tiers et entre les pays membres.

Il faut également déterminer les produits auxquels s'applique ce texte.

1. Échanges avec les pays tiers

Au départ, chacun des États membres a son propre prix de céréales; chacun désigne son centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire; un prix indicatif et un prix d'intervention y sont appliqués.

Chacun de ces pays dispose à sa frontière d'un prix de seuil.

Le montant du prélèvement entre chacun des États membres et un pays tiers est égal à la différence entre le prix rendu franco frontière au cours le plus favorable d'une céréale et le prix de seuil du pays membre considéré.

Pour favoriser la préférence aux échanges entre les six pays de la Communauté, le prélèvement comprend, en outre, un *montant forfaitaire* par quintal très peu élevé, mais qui doit, selon votre commission de l'agriculture, et non qui peut, s'il n'est pas assez efficace, être augmenté.

Le prélèvement variera avec le prix extérieur, comme indiqué précédemment et aussi en fonction du rapprochement des prix.

En cas d'importation de pays tiers, le pays importateur restitue au fonds 1/6 du montant du prélèvement dès la première année, puis 2/6, pour finalement restituer le montant total à partir de la dernière étape.

En cas d'exportation vers les pays tiers, il bénéficie au contraire de la part du fonds d'un remboursement de 1/6 de ses dépenses dès la première année.

A la fin de la période transitoire, le fonds prend à sa charge les opérations d'exportation qui deviennent communautaires.

2. Échanges entre les pays membres

Pour ces échanges, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de la céréale de l'État membre exportateur rendu à la frontière de l'État membre importateur et le prix de seuil de cet État importateur.

Ce prélèvement, contrairement à ce qui est prévu pour les échanges avec les pays tiers, ne comporte pas de montant forfaitaire.

Le montant des prélèvements dans les échanges entre les six pays diminue tous les ans, au fur et à mesure que les prix se rapprochent, pour disparaître complètement; ainsi seront supprimées par le jeu du prélèvement, en tenant compte toutefois pour le Luxembourg de son protocole particulier, les mesures existant actuellement: droits de douane, contingents, etc.

Les États doivent également adapter leurs dispositions législatives, réglementaires, administratives au nouveau système; il a toutefois semblé difficile à votre commission de l'agriculture de supprimer en un an l'incorporation obligatoire; un délai de trois ans lui a semblé normal.

3. Quels sont les céréales et les produits visés par le projet?

La réponse se trouve à l'article 1^{er}.

Cette liste ne comporte pas le riz, si important pour l'Italie et le midi de la France.

Votre commission estime que les producteurs de riz doivent trouver des garanties analogues à celles qu'obtiennent les producteurs des autres céréales.

Elle a pourtant renoncé à ajouter le riz à l'article 1^{er}; ce produit fait l'objet d'une proposition spéciale de la Commission exécutive.

Cela dit, les céréales visées à l'article 1^{er} ne sont pas toutes soumises au même régime.

Le système précédemment décrit s'applique dans les six pays au blé tendre et à l'orge; il joue pour le maïs dans les pays dont la production est notable.

La commission de l'agriculture désire voir traiter de la même façon le seigle qui intéresse plus spécialement un des pays producteurs de la Communauté.

Pour les autres céréales ou produits visés à l'article 1^{er} et pour le maïs et le seigle dans les pays dont la production n'est pas notable, il n'existe pas de prix indicatif et, de ce fait, le calcul du prix de seuil se fait différemment puisque ce dernier découle normalement du prix indicatif.

Il est alors calculé de façon à être en harmonie avec le prix indicatif des céréales pour lesquelles un tel prix est prévu.

Cela est parfaitement normal; il existe toujours des possibilités de substitution d'une céréale à une autre dans un aliment complet et il faut éviter

de fausser le cours d'une céréale par la fixation du prix d'une autre céréale sans corrélation avec celui de la première.

Dans le même esprit, le Conseil, sur la proposition de la Commission, détermine les critères selon lesquels les États membres fixent, au départ, le prix de seuil de la farine de froment ou d'épeautre, en relation directe avec les prix retenus pour le froment ou pour l'épeautre.

Pour ces produits, le prélèvement comporte deux éléments :

- *un élément mobile* correspondant à l'incidence sur le coût de revient de ces produits du prélèvement établi pour les céréales de base entrant dans ces produits;
- *un élément fixe* pour protéger l'industrie de transformation.

Pour toutes les céréales indiquées à l'article 1^{er}, une qualité standard est définie.

Les produits de qualité supérieure font l'objet, comme cela existe actuellement, de cours plus élevés sur le marché.

Seul le blé dur — dont la production est faible dans la Communauté par rapport à ses besoins — ne bénéficie pas en règle générale d'une différence de prix suffisante eu égard à sa qualité.

Le prélèvement, d'après l'article 10 du projet, est en effet le même pour le blé tendre et le blé dur; s'il n'en était pas ainsi, des fabrications normalement à base de blé dur se feraient frauduleusement à base de blé tendre.

Pour encourager la production de blé dur, les États membres, d'après le projet de la C.E.E., sont appelés à fixer un prix garanti pour ce produit et à verser aux producteurs une subvention correspondant à la différence entre le prix garanti et le cours pratiqué.

La commission de l'agriculture pense que cette subvention ne doit pas être versée automatiquement mais seulement chaque fois que nécessaire. Les variations des cours du blé dur par rapport au blé tendre peuvent en effet rendre inutile le versement de la subvention prévue.

III — *Considérations complémentaires*

Il reste à présenter des observations complémentaires sur deux points :

1. Dans les différents échanges, quels sont les intérêts respectifs des acheteurs et des États pendant la période transitoire?

2. Qui doit prendre les différentes décisions?

1. *Quels sont les intérêts respectifs dans les différents échanges des acheteurs et des États pendant la période transitoire?*

Comment ces échanges peuvent-ils se faire?

Entre les pays membres et les pays tiers, tout d'abord.

Ils peuvent se faire aussi normalement d'un pays membre vers un autre pays membre dont les prix sont supérieurs aux siens.

Reste le cas d'un pays membre qui veut exporter vers un autre pays membre dont les cours sont moins élevés; il pourrait être accusé de faire une concurrence anormale du fait qu'il devrait verser une subvention pour y parvenir, encore qu'il ne peut porter atteinte au niveau du prix de seuil du pays importateur.

Il paraît toutefois impossible de pénaliser ce pays au point de le placer dans une situation plus défavorable que celle des pays tiers.

Aussi la Commission exécutive, à juste titre, propose d'autoriser ce pays à subventionner pour exporter vers un autre pays membre moins cher comme s'il exportait vers un pays tiers. Ce cas ne peut se présenter que, bien entendu, pendant la période transitoire.

Mais pour ne pas concurrencer anormalement les pays membres qui peuvent exporter sur le même pays sans subvention, le prélèvement s'applique comme si l'importation se faisait d'un pays tiers. L'importateur doit donc payer le montant forfaitaire que, normalement, il n'aurait pas à payer; l'État importateur doit rembourser au fonds une part du prélèvement, part qui va en croissant au fur et à mesure que l'on se rapproche de la période définitive; de même l'État exportateur reçoit une part croissante du fonds, comme s'il exportait vers un pays tiers.

La commission de l'agriculture approuve ce système.

Quelles sont les situations respectives d'une coopérative ou d'un négociant qui importe et celles de leurs pays pendant la seule période transitoire?

a) L'intérêt de l'acheteur, négociant ou coopérative, est de bénéficier de la préférence accordée à la production communautaire; c'est le but du montant forfaitaire même si ce montant est peu élevé. En effet, dans un cas l'acheteur le paie et non dans l'autre.

b) L'intérêt des pays membres : Si l'achat a été effectué par l'un d'eux à un pays de la Communauté dont le cours est inférieur au sien, il perçoit le montant total du prélèvement. Si l'achat a été fait par l'un d'eux à un pays tiers ou à un pays dont le cours est supérieur au sien, il verse au fonds une part croissante du prélèvement.

Mais, dans le premier cas, il perçoit la différence de deux prix proches l'un de l'autre et en diminution tous les ans.

Dans l'autre cas, il perçoit une part décroissante mais d'un montant de prélèvement bien supérieur.

Les deux exemples qui suivent — et dont les prix sont fictifs — permettent d'en faire la démonstration.

Sans faire entrer en ligne de compte le montant forfaitaire par quintal, un pays dont le blé serait à 52 NF achète du blé au cours mondial à 28 NF; il encaisse 5/6 de la différence de 24 NF, c'est-à-dire 20 NF, la première année de la période transitoire.

Lors de la dernière étape, en admettant que le cours du blé soit descendu à 50 NF, il encaisserait 1/6 de 22 NF, soit 3,66 NF par quintal.

Si le même pays achetait à un État membre du blé à 40 NF, il encaisserait, la première année, tout le montant du prélèvement, soit 12 NF qu'il faut comparer aux 20 NF du premier exemple.

Lors de la deuxième étape, les prix s'étant rapprochés de 5/6, il pourrait encaisser environ 2 NF à comparer avec les 3,66 NF du premier exemple.

En apportant ces explications, je ne cherche pas à critiquer; je constate un fait qu'il n'est pas possible d'éviter et je cherche à en tirer des conséquences.

Certes, le marché doit devenir libre et ne plus être directement ou indirectement dans les mains de l'État.

Ce dernier ne peut pas, par exemple, dans un traité de commerce, s'engager à acheter un contingent de céréales.

Malgré tout, son influence dans nos différents pays peut rester forte.

Il ne faudrait pas que, malgré l'efficacité certaine du montant forfaitaire même limité, les échanges dans la période de départ soient inférieurs à ceux qui existent du fait, par exemple, de contrats devenus caducs.

Je crois — et j'espère — que non; malgré tout, il serait sage de donner une arme à la Commission exécutive lui permettant, *si cela était nécessaire*, de combattre certaines pressions par une autre.

Laquelle? Celle que notre Assemblée a déjà adoptée à propos du rapport général sur les prélèvements :

En cas de nécessité, la Commission exécutive doit pouvoir, à titre exceptionnel et provisoire, si la solution prévue reste inefficace, imposer des contingents prioritaires, des quotas aux pays importateurs.

2. *Qui prendra les décisions en règle générale?*

La Commission exécutive, avec l'accord du Conseil et après consultation des États membres, ou ces derniers eux-mêmes?

Le texte qui nous est soumis s'en remet trop souvent aux États membres.

Certes, de l'avis de la commission de l'agriculture, il faut sans doute les laisser, pendant les deux premières années, prendre les décisions après avoir avisé la Commission exécutive, pour certaines de ces décisions, dans le cadre de dispositions fixées par elle. Il faut, pour les uns comme pour les autres, un temps d'adaptation permettant de mettre en place des organismes d'intervention et de créer le fonds.

Mais votre commission de l'agriculture désire voir, dès la troisième année, la Commission exécutive, en accord avec le Conseil, prendre les décisions après avoir consulté les États membres.

Cela ne peut que faciliter le rapprochement nécessaire entre nos six pays et les engager rapidement dans une voie communautaire.

La Commission exécutive, en ce qui concerne la viande de porc, prévoit bien, en général, de prendre les décisions et de ne pas s'en remettre aux États membres.

Certes, le marché des céréales est autrement organisé que celui de la viande de porc dans nos différents pays, mais il doit être suffisant de prévoir un délai de deux ans pour confier à la Commission exécutive l'essentiel des décisions.

En conclusion, je demande, au nom de la commission de l'agriculture, à l'Assemblée d'adopter le projet qui lui est soumis avec ses modifications ⁽¹⁾ et au Conseil des ministres d'en assurer rapidement l'application.

(1) Voir le texte amendé ci-après

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

L'Assemblée parlementaire européenne,

— *consultée* par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34);

— *ayant pris connaissance* des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 73 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

sans changement

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

sans changement

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation;

sans changement

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure de protection uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

sans changement

considérant qu'une telle mesure uniforme de protection à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant le stade préparatoire et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

sans changement

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

sans changement

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures, destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

sans changement

considérant que, en ce qui concerne les céréales, la réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement des prix de ces produits; que, par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il est loisible de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, et de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément;

sans changement

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

sans changement

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir, en faveur des États membres, la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur, en remplacement de toute autre mesure de protection à la frontière, et par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre un développement graduel et régulier des échanges dans la Communauté;

sans changement

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

sans changement

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas de l'exportation d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consis-

sans changement

tant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister, mais doit avoir pour conséquence la perception par l'État membre importateur d'un prélèvement égal à celui perçu envers les pays tiers et que, sous cette réserve, la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux, en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige l'adaptation des régimes d'achat et de vente en vigueur dans les États membres;

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie il convient de fixer annuellement, dans chaque État membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver, afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture;

considérant que, pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, un prix d'intervention qui devra régir l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur sur la base duquel sont fixés les prélèvements intracommunautaires et vers les pays tiers, de façon à ce que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales sus-indiquées;

considérant que les dépenses résultant des diverses mesures de soutien des marchés doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le fonds d'orientation et de garantie pour les céréales et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sans changement

sans changement

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie il convient de fixer annuellement, dans chaque État membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés **en temps utile** avant les ensemencements d'hiver, afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture;

considérant que, pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, **des** prix d'intervention qui **devront** régir l'action des organismes compétents des États membres;

sans changement

sans changement

sans changement

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Article premier

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers pour les produits suivants :

sans changement

N° du tarif	Désignation des marchandises
a) Ex-10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, grames de sorgho et dari; autres céréales
b) Ex-10.01	Blé dur
c) 11 01 A	Farine de froment ou d'épeautre
d)	Les produits transformés repris à l'annexe au présent règlement

Article 2

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7, diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8.

sans changement

2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales, arrêté par le Conseil conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Article 3

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, est déterminé par la Commission, après consultation des États membres, sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'État membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

sans changement

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que le maïs dans les États membres ayant une production notable de cette céréale :

1. Le prix de seuil est fixé dans chaque État membre de façon à ce que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, § 1, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

2. Le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1, la Commission, après consultation des États membres, revise le montant de ce prix.

Article 5

1. Les États membres fixent annuellement, pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les États membres déterminent, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation les plus importants, en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que **le seigle et** le maïs dans les États membres ayant une production notable de **ces** céréales :

1. sans changement

2. Le prix de seuil est fixé **les deux premières années** par les États membres pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1, la Commission, après consultation des États membres, revise le montant de ce prix. **Le prix de seuil est ensuite fixé annuellement par la Commission, après consultation des États membres, dans les mêmes conditions de qualité et de délai.**

Article 5

1. Les États membres fixent **les deux premières années**, pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé **en temps utile** avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres. **Le prix indicatif est ensuite fixé chaque année, dans les mêmes conditions, par la Commission après consultation des États membres.**

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les États membres déterminent, **les deux premières années**, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation les plus importants, en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation. **Les prix indicatifs dérivés sont ensuite fixés chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.**

Article 5 (suite)

3. Les États membres établissent pour les neuf premiers mois de la campagne de commercialisation un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des États membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les États membres.

Article 6

1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un pourcentage fixe déterminé par chaque État membre entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe 1, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs; ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige.

3. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

4. Avant la fin de la troisième année d'application du régime des prélèvements, le Conseil, sur

Article 5 (suite)

3. Les États membres établissent **pour les neufs premiers mois des deux premières campagnes de commercialisation** un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des États membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les États membres. **L'échelonnement mensuel est fixé ensuite chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.**

Article 6

1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent **les deux premières années — et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes —** avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués ou **augmentés de 7 %.**

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe 1, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs **de façon à garantir à l'agriculteur qui a vendu à un organisme stockeur, coopérative ou négociant, de bénéficier au moins du prix d'intervention minimum;** ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige. **De la même façon, ces organismes peuvent intervenir en vendant des céréales pour régulariser les cours en hausse excessive et doivent le faire si ces derniers atteignent les prix maxima déterminés en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Les prix d'intervention sont publiés en même temps que les prix indicatifs.**

3. sans changement

4. **La participation du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des**

Article 6 (suite)

proposition de la Commission, fixe le montant de la participation du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions sur le marché prévues au présent article. Cette participation doit augmenter de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, alinéa a), qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs dans les États membres n'ayant pas de production notable de cette céréale, ainsi que les produits visés à l'article 1^{er}, alinéa c) :

1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, § 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante.

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, les critères selon lesquels les États membres fixent le prix de seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars. La Commission, après consultation des États membres, revise le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés.

Article 8

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon à ce que les échanges entre les États membres se développent graduellement, ce développement étant réparti de façon régulière au cours des six années préparant l'établissement du

Article 6 (suite)

interventions prévues au présent article doit augmenter régulièrement d'un cinquième par étape à partir de la deuxième étape, de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, alinéa a), qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs **et le seigle** dans les États membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, ainsi que les produits visés à l'article 1^{er}, alinéa c) :

1. sans changement

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé **les deux premières années** par les États membres pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante. **Il est ensuite fixé annuellement dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.**

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, les critères selon lesquels les États membres fixent **les deux premières années** le prix de seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars. La Commission, après consultation des États membres, revise le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés **et fixe elle-même ces prix de seuil les années suivantes en fonction des critères déterminés dans les mêmes conditions.**

Article 8

1. sans changement

Article 8 (suite)

marché unique. Ils sont déterminés annuellement par la Commission après consultation des États membres et communiqués au Conseil avant le début de la campagne de commercialisation. Ils sont réputés adoptés par le Conseil si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois à partir de cette communication, ne détermine pas des montants différents.

2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des États membres, constate que les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe 1, elle peut, après consultation des États membres, reviser ces montants forfaitaires. Cette décision, qui doit être communiquée sans délai au Conseil, est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, alinéas a) et c) :

1. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal pour chaque produit, à la différence entre le prix C.A.F. du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7.

2. Le prix C.A.F., visé au paragraphe précédent, du produit rendu en un lieu d'importation unique fixé par chaque État membre en ce qui le concerne, est déterminé pour chaque produit par la Commission après consultation des États membres, sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne déterminent pas le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, pour les importations en cause, exclusivement par le prix d'offre déterminé par la Commission après consultation des États membres.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers perçus sur les

Article 8 (suite)

sans changement

2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des États membres, constate que les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe 1, elle **doit**, après consultation des États membres, reviser ces montants forfaitaires. Cette décision, communiquée sans délai au Conseil, est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

sans changement

Article 10

1. sans changement

Article 10 (suite)

importations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.

2. Les États membres producteurs fixent un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.

3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les États membres producteurs; cette participation augmente chaque année de telle sorte que, la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le fonds.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission détermine le standard de qualité identique pour les États membres, prévu aux articles 4, § 2, 7, § 2, et 10, § 2, pour lequel est fixé le prix de seuil, ou le prix garanti, ainsi que les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités, en vue de permettre les ajustements prévus aux articles 3 et 9, § 2.

Article 12

Le Conseil arrête, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant pour chacun des produits pour lesquels le présent règlement le prévoit :

- a) Un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté;
- b) Un prix de seuil unique;
- c) Un mode de détermination unique des prix d'intervention;
- d) Un lieu d'importation unique pour la Communauté pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers.

Article 10 (suite)

sans changement

2. Les États membres producteurs fixent **les deux premières années — et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes** — un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent, **chaque fois que nécessaire**, une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.

3. sans changement

Article 11

sans changement

Article 12

sans changement

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, alinéa *d*) :

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments :

a) Un élément mobile, dont la fixation et la revision peuvent être effectuées forfaitairement,

— correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1^{er}, alinéas *a*) et *b*), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements perçus sur les produits de base;

— fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1^{er}, alinéas *a*) et *b*), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;

b) Un élément fixe tenant compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est réduit chaque année d'un cinquième à partir de la deuxième année d'application du régime des prélèvements.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits concernés.

Article 14

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

2. Ces montants sont modifiés en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir; la Commission, après consultation des États membres, arrête les modalités d'application nécessaires.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires en vue

Article 13

sans changement

Article 14

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés **par la Commission après consultation des États membres** conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués aux États membres.

2. sans changement

3. sans changement

Article 14 (suite)

d'éviter, pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient être occasionnés par la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers.

Article 15

1. A l'occasion de toute importation en provenance des États membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des États membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er}, les États membres délivrent un certificat d'importation ou d'exportation; ils communiquent régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les modalités d'application nécessaires.

Article 16

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être payé pour une quantité importée est celui en vigueur au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er}, alinéas *a)* et *b)*, en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des 3 mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des États membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des États membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés par les services compétents des États membres. Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande. Le montant de la caution prévue à l'article 15, § 2, est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 14 (suite)

sans changement

Article 15

1. A l'occasion de toute importation en provenance des États membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des États membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er}, les États membres délivrent **les deux premières années** un certificat d'importation ou d'exportation; ils communiquent à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés. **Ces certificats sont, dans les années suivantes, délivrés par la Commission après consultation des États membres.**

2. sans changement

3. sans changement

Article 16

1. sans changement

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er}, alinéas *a)* et *b)*, en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des 3 mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des États membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des États membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés.

Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande. Le montant de la caution prévue à l'article 15, § 2, est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 17

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

A partir du moment où les dépenses provenant des restitutions prévues aux articles 19, § 2, et 20, § 2, seront entièrement financées par le fonds d'orientation et de garantie pour les céréales, les États membres verseront à ce fonds une contribution égale à la totalité des recettes provenant de ces prélèvements.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur, et leur produit est attribué à celui-ci.

Les États membres versent au fonds d'orientation et de garantie pour les céréales une contribution égale, la première année d'application, à 1/6 des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à 2/6 des recettes totales la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement de 1/6 pendant les quatre années suivantes.

Article 18

1. Sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, l'application, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19, § 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

Article 17

sans changement

Article 18

sans changement

Article 18 bis

En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas une progression normale et justifiée des échanges, la Commission fixe des quotas faisant l'objet d'une préférence absolue de la part des pays membres importateurs.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous et des articles 10 et 22, § 3, les articles 92 et 94 du traité sont applicables aux aides d'État ou accordées au moyen de ressources d'État :

- a) ayant pour effet de porter directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1^{er}, alinéas a), b) et c), en dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement,
- b) ou ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 11, alinéa d), et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. Toutefois, l'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre État membre pourra, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphes 2 et 3. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 17, § 2, s'appliquant.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable aux aides accordées à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

Article 19

sans changement

Article 20

sans changement

Article 20 (suite)

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées par la Commission, après consultation des États membres.

3. Le fonds d'orientation et de garantie pour les céréales rembourse aux États membres la première année d'application du régime des prélèvements un montant égal à 1/6 des restitutions accordées par eux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de l'article 19, § 2. Ce montant est porté à 2/6 de ces restitutions la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 21

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

2. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Ils abolissent au plus tard à cette date les dispositions concernant l'incorporation obligatoire de céréales

Article 20 (suite)

sans changement

Article 21

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil **qui, statuant à la majorité, peut, dans un délai de deux mois, décider de l'arrêt de son application.**

2. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation **est** suspendue, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 22 (suite)

indigènes. Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les États membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intracommunautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix, pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.

3. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un État membre, les consommateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les États membres peuvent accorder à cet effet une restitution du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée six ans après la date d'application du régime des prélèvements.

4. Dans le cas où les États membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe 1, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie six ans après la date d'application du présent règlement.

Article 23

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} certains produits, ou prendre toutes mesures dérogatoires au présent règlement en ce qui concerne certaines quantités ou qualités de produits, en vue d'opérations à des fins particulières, notamment de la transformation en certains produits.

2. Le Conseil arrête, dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 7, § 3, 10, § 3, 13, § 2, et 23, § 1; il fixe dans le même délai, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les conditions de fonctionnement du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

Article 22 (suite)

Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les États membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intracommunautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, **y compris l'incorporation obligatoire de céréales indigènes**, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix, pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article dans les trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.

3. sans changement

4. sans changement

Article 23

sans changement

Article 24

La date d'application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 24

sans changement

ANNEXE

à l'article premier, alinéa d)

N° du tarif	Désignation des marchandises
Ex-11.01	Farines de céréales : B. de méteil C. de seigle, d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception de riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis : I. de froment II. de seigle III. d'autres céréales a) flocons d'orge et d'avoine b) autres B. Germes de céréales, même en farines
11.07	Malt, même torréfié
Ex-11.08	Amidons et féculés : A. Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) b) autre III. de riz IV. autre
Ex-11.09	Gluten et farine de gluten
Ex-23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales à l'exclusion du riz : A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % du poids B. autres
Ex-23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : B. autres à base de céréales ou de farines de céréales

ANNEXE

à l'article premier, alinéa d)

sans changement

LES PRÉLÈVEMENTS EN MATIÈRE DE VIANDE DE PORC

Dispositions générales

Des observations sur les dispositions générales du projet concernant la viande de porc sont inutiles. Elles seraient en effet très comparables à celles indiquées dans le rapport sur les céréales.

Si des différences existent, elles viennent du fait qu'il s'agit pour la viande de porc d'un produit de transformation et que son marché est moins organisé que celui des céréales, plus difficile à régulariser.

Les prélèvements, *au stade définitif*, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1967 et constituent une protection normale de la Communauté formant un tout vis-à-vis des pays tiers.

Pendant la période intérimaire du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1967, les pays membres, partant de situations différentes, sont chacun protégés par leur propre prélèvement vis-à-vis des pays tiers ou vis-à-vis des autres États membres.

Il faut donc examiner les deux stades tour à tour, le définitif et le provisoire, le champ d'application du texte ainsi que les observations complémentaires qui s'y rattachent.

I — *Comment, au stade définitif, le prélèvement joue-t-il vis-à-vis des pays tiers?*

Le niveau de prix étant le même dans la Communauté, le prélèvement est le même, au stade définitif vis-à-vis des pays tiers, pour la viande de porc abattu.

Il est composé de deux éléments :

1. *Un élément mobile*

Il représente l'incidence sur le prix de la viande de porc de la différence des prix des céréales fourragères ⁽¹⁾ de la Communauté et de celles du marché mondial rendues franco frontière.

Cet élément varie avec les cours mondiaux; dès que la variation atteint une certaine importance, le prélèvement augmente d'une somme correspondante.

Cet élément mobile est important car l'incidence des céréales fourragères sur le prix de la viande de porc est grande.

⁽¹⁾ Le terme « céréales secondaires » a été chaque fois remplacé par la commission de l'agriculture par le terme de « céréales fourragères » car ces dernières incluent le blé fourrager alors que les céréales secondaires sont appelées ainsi par opposition au blé.

Toutefois, il ne représente pas tant une protection qu'une possibilité de produire à conditions égales.

2. *Un élément fixe*

Il représente 10 % des cours de la viande importée pendant les six derniers mois.

Cet élément fixe constitue, lui, une protection; celle-ci est normale et permet d'accorder une préférence aux échanges intracommunautaires.

Enfin, pour éviter une concurrence anormale consécutive à des offres de prix sans rapport avec un prix de revient même très réduit, la Commission exécutive fixe un *prix d'écluse*.

Ce prix peut être considéré comme le prix minimum de revient d'un pays tiers. Si une offre est faite à un prix inférieur à ce niveau, le prélèvement se trouve augmenté d'autant.

De plus, la Commission exécutive peut, comme pour les céréales, en cas de situation grave, suspendre les importations à tout moment.

La commission de l'agriculture estime qu'il est bon, comme il a été fait pour les céréales, de le préciser dans le texte et a amendé l'article 15 en conséquence.

La Commission exécutive peut également, comme le prévoit le texte, appliquer des contingents vis-à-vis de pays déterminés.

La commission de l'agriculture propose en ce cas de suivre la même procédure qu'en matière de céréales.

Enfin, à ce stade définitif, le montant du prélèvement est versé au fonds de garantie et d'orientation de la viande de porc.

II — *Quelle est, au stade intérimaire, la protection des pays membres vis-à-vis des pays tiers et entre eux?*

Avant d'arriver, le 1^{er} juillet 1967, au stade définitif, il faut, à partir du 1^{er} juillet 1962, prévoir les modalités du prélèvement pour les échanges avec les pays tiers et entre les pays membres; il faut également déterminer les produits auxquels s'applique le texte.

1. *Échanges avec les pays tiers*

Il est établi au départ pour chacun des six pays un *prix de référence*; il est essentiellement

la moyenne arithmétique du prix au stade de gros pendant les trois dernières années de la viande de porc abattu. Ceci est normal d'autant plus que l'importation la plus fréquente se fait en viande de porc abattu. Toutefois, comme de nombreux producteurs utilisent la référence en porc vif, la commission de l'agriculture demande qu'il soit procédé à une cotation corrélative du porc vif. Ce système permet de partir de prix réels.

Le prélèvement se calcule par rapport au pays le moins cher de la Communauté.

a) *Le prélèvement pour ce pays est composé de deux éléments :*

- un *élément mobile*, le même qu'au stade définitif, correspondant à l'incidence de la différence des cours des céréales fourragères sur le marché mondial et dans ce pays;
- un *élément fixe* de 2 % à partir de la deuxième année et qui croît de 2 % par étape pour atteindre 10 % à la fin de la période transitoire.

La commission de l'agriculture estime que les premiers 2 % doivent être appliqués dès la première année; l'élément fixe serait de 4 % la deuxième année; il augmenterait ensuite de 1,5 % par étape pendant les quatre dernières étapes pour atteindre 10 %.

Certes, le pays le moins cher de la Communauté n'a pas de droits de douane actuellement et les autres États membres, qui doivent supprimer toutes leurs mesures de protection y compris leurs droits de douane, voient pratiquement l'équivalent de ces derniers inclus dans leur prélèvement, mais le droit fixe établi en partie dès la première année créerait un élément de préférence dès le départ.

- Enfin, à ces deux éléments s'ajoute un prix d'écluse; il est le même qu'en période définitive.

b) *Comment sont calculés les prélèvements vis-à-vis des pays tiers pour les autres pays de la Communauté?*

Ils se composent, pour eux, en plus du prélèvement du pays le moins cher, de la différence entre chacun de leurs prix de référence et le prix de référence de ce pays. Cette dernière différence, une fois établie, est décomposée en deux éléments qui tous deux vont disparaître progressivement.

- Le *premier élément* représente l'incidence de la différence des prix des céréales fourragères de chacun des pays avec le pays le moins cher.

Ce premier élément diminue progressivement pour disparaître en six étapes parallèlement à

l'orientation des prix des céréales fourragères des six pays vers un prix commun aux Six.

L'incidence de cette différence est facile à calculer puisque la répercussion du coût des céréales fourragères sur le prix de la viande de porc est connue.

- Le *deuxième élément* correspond à la différence des prix de référence diminuée du premier élément; c'est ce qui reste.

On peut considérer ce deuxième élément comme la différence de coût technique entre deux pays. Ce deuxième élément doit progressivement diminuer pour être annulé à la fin de la période intérimaire.

Il est remplacé progressivement pour tous par l'élément fixe de 10 %.

Cette solution ne pouvait-elle être simplifiée et le calcul du prélèvement effectué pour chacun des six pays vis-à-vis des pays tiers au lieu de calculer le prélèvement de cinq pays par rapport à celui du sixième?

Sans doute, la Commission exécutive a-t-elle pensé que le risque d'erreur était ainsi plus faible. Sans doute, surtout, a-t-elle jugé que la méthode utilisée pour les cinq pays pouvait difficilement l'être pour le sixième qui n'applique pas de droit de douane et dont la différence de prix avec le cours mondial peut donc être difficilement décomposée en deux éléments : l'élément mobile et l'élément fixe.

En réalité, les résultats obtenus seraient les mêmes; aussi, bien que la Commission eusse pu procéder autrement, sa décision ne présente pas d'inconvénients.

Enfin, vis-à-vis des pays tiers, pendant la période transitoire comme pendant la période définitive, le prix d'écluse et les clauses de sauvegarde s'appliquent évidemment.

De plus, si un pays de la Communauté *importe d'un pays tiers*, il verse une part croissante du prélèvement au fonds à raison d'un sixième par étape. Toutefois, la part qui résulterait de l'application du prix d'écluse devrait, de l'avis de votre commission, être versée dès la première année totalement au fonds.

Si un pays de la Communauté *exporte vers un pays tiers*, il bénéficie d'un remboursement croissant du fonds, à raison d'un sixième par étape.

Si le fonds de la viande porcine manque de crédits, il peut en recevoir du fonds des céréales.

2. *Comment s'établit le prélèvement entre les pays membres?*

Il est le même que celui examiné à l'occasion de l'étude du prélèvement vis-à-vis des pays tiers

pendant la période intérimaire, à savoir la différence des prix de référence de la viande de porc entre deux pays, décomposée en deux éléments :

— Le premier élément représente l'incidence de la différence des coûts des céréales fourragères de deux pays considérés.

Cet élément disparaît au fur et à mesure du rapprochement des prix.

— Le deuxième élément est ce qu'il reste de la différence des prix de référence, une fois le premier élément retranché.

Cet élément diminue régulièrement d'un sixième par étape jusqu'à sa disparition.

— Enfin, un *prix d'écluse* est appliqué pendant la période intérimaire pour les échanges entre les six pays; il est le même que celui appliqué aux pays tiers auquel s'ajoutent les deux éléments ci-dessus.

La mise en place d'un prix d'écluse intracommunautaire suscite un certain nombre de considérations.

Est-il justifié? La méthode est-elle bonne?

a) *Un prix d'écluse intracommunautaire est-il justifié?*

Il est inutile de rappeler en détail le but des prix d'écluse; comme vis-à-vis des pays tiers c'est avant tout d'éviter une concurrence anormale, faussée et créant de ce fait une situation grave pour les producteurs de la Communauté.

Le même problème se pose entre les pays de la Communauté aussi longtemps que le marché n'est pas unique.

Certes, l'intérêt des pays diffère.

— Le *pays exportateur* peut désirer que si sa propre production conduit à un avilissement anormal de ses prix la solidarité joue et qu'il puisse exporter à partir d'un prix anormalement bas et assainir sa situation même au détriment de celle des producteurs des autres pays membres.

— Les *pays membres* susceptibles d'être menacés par cette importation sont, eux, partisans d'une solution qui les protège contre une concurrence anormale qui menace leurs propres producteurs.

A quoi servirait le prélèvement s'il pouvait être tourné par l'importation de produits à des prix anormaux, que ce soient les producteurs d'un pays exportateur qui en supportent les frais ou que ce soit le résultat d'une aide anormale?

b) *La méthode des prix d'écluse est-elle bonne?*

Ne vaudrait-il pas mieux recourir à celle des prix minima plus souple, dont l'application, auto-

risée par la Commission exécutive, peut-être de moins en moins sollicitée, aurait pu être de plus en plus difficilement accordée plutôt que d'avoir recours à une solution qui se termine brusquement au bout des cinq ans de la période intérimaire?

En pratique, le prix d'écluse est lui-même un prix minimum; il a l'avantage de ne pas être arbitraire; sa base n'est-elle pas la même que celle retenue pour les pays tiers à laquelle s'ajoute le montant du prélèvement retenu par chaque pays?

De plus, il n'est pas contradictoire avec le fait que les restitutions soient autorisées puisque, même en cas d'aide artificielle pendant la période transitoire, celle-ci ne modifie pas le niveau de protection des pays importateurs.

Le prix d'écluse est justifié.

Jusqu'ici, chaque pays a le droit de se défendre contre un autre pays membre au moins par l'application de prix minima.

Même avec l'établissement d'un prix d'écluse, la situation d'un pays exportateur va se trouver améliorée d'année en année et dès la première année.

En effet, les autres pays membres n'auront plus la possibilité de se protéger par d'autres moyens que le prélèvement.

De plus, le pays exportateur doit pouvoir exporter plus facilement grâce aux mesures favorisant la préférence, prévues dans les différents projets.

A la fin de la période intérimaire, le prix d'écluse n'est plus nécessaire puisqu'il n'existe plus d'excédents nationaux et que s'il y a des excédents dans la Communauté ils sont à la charge du fonds.

Le prix d'écluse est économiquement, socialement, politiquement nécessaire.

Il est économiquement et socialement justifié, car sans lui la situation des producteurs des pays membres peut être injustement aggravée.

Il est politiquement sage.

Si, en effet, un pays en exportant à des prix anormaux conduit à une baisse artificielle des prix chez un autre pays membre, le ressentiment des producteurs de ce dernier ne se manifesterait pas seulement contre le pays exportateur, mais contre la politique commune en général, sa conception, et en fin de compte contre le marché commun lui-même.

Enfin, l'établissement d'un prix d'écluse intracommunautaire ne doit pas jouer pour une seule production.

Il joue pratiquement pour les céréales sous le nom de prix de seuil.

La Commission exécutive le prévoit aussi pour la viande porcine, mais doit, de l'avis de la grande majorité de la commission de l'agriculture, en prévoir l'application pour les autres produits.

Ces observations étant présentées au sujet du prix d'écluse intracommunautaire, il faut pour conclure indiquer tout d'abord, à propos des prélèvements entre les pays membres, que son montant bénéficie entièrement au pays importateur.

Toutefois, la part qui résulterait de l'application de la partie du prix d'écluse intracommunautaire correspondant à celui retenu pour les échanges avec les pays tiers devrait, de l'avis de la commission de l'agriculture, être versée dès la première année en totalité au fonds.

Enfin, dès la mise en place du prélèvement, les États membres abandonnent toutes autres mesures de protection.

Un État doit-il pouvoir aller plus loin et, comme le prévoit la Commission exécutive dans l'article 3, paragraphe 6, du texte et corrélativement dans son article 4, paragraphe 1, pouvoir obtenir l'autorisation d'appliquer en partie seulement ou de ne pas appliquer du tout vis-à-vis des pays tiers l'élément mobile de son prélèvement représentant l'incidence de la différence du prix des céréales fourragères, s'il renonce à la part du prélèvement représentée par la différence entre les prix de référence envers les autres pays membres? Le montant de leur prélèvement doit de ce fait se trouver également augmenté.

Une telle position n'a pas paru acceptable à la grande majorité de la commission de l'agriculture.

Cela créerait un décalage entre les conditions des six pays alors que la période intérimaire doit être une période de rapprochement sur tous les plans.

Cela risquerait d'inciter certains à une concurrence anormale, frauduleuse, pour la viande abattue et surtout pour les produits de viande travaillée dont le contrôle est très difficile.

En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'imaginer qu'un pays puisse avoir un prélèvement pendant la période transitoire lui donnant une protection inférieure à celle qu'il aurait dans la période définitive. L'autorisation est bien donnée en matière de produits industriels aux pays membres de diminuer leurs droits de douane à un rythme plus rapide que prévu, mais seulement dans la mesure où leurs droits sont supérieurs au niveau final adopté par la Communauté.

Certains de ces arguments perdaient de leur valeur dans les cas prévus au paragraphe 6 de l'article 3 où la faculté de diminuer ou de supprimer le montant de l'élément mobile était réservée aux seuls échanges intracommunautaires. La majorité de la commission de l'agriculture — moins nom-

breuse que lors de la décision précédente — n'a pourtant pas accepté cette position.

3. *Quels sont les produits visés par le projet?*

La commission de l'agriculture demande à la Commission exécutive d'étudier des dispositions complémentaires pour les produits de transformation figurant sous les rubriques nos ex-1601 B, 1602 A II, 1602 B II, et dans lesquelles la proportion de viande porcine est très variable.

III — *Considérations complémentaires*

Elles porteront essentiellement sur deux points :

1. Comment sera déterminé le niveau des prix?

2. Comment peuvent se faire les échanges, quels sont les intérêts respectifs des acheteurs et des pays membres pendant la période intérimaire?

1. *Comment sera déterminé le niveau des prix dans la période définitive?*

En période d'importation, tant que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins, le niveau peut approximativement correspondre à celui de la viande importée, y compris le montant du prélèvement vis-à-vis des pays tiers; ce sera pratiquement le prix de référence du pays le moins cher de la Communauté augmenté de l'élément mobile et du droit fixe de 10 %.

La commission de l'agriculture désire voir considérer le cours ainsi obtenu comme un prix d'orientation de la viande de porc.

Si, en effet, la production intérieure dépasse un jour les besoins de la Communauté, le niveau de prix ne peut être maintenu sans interventions sur le marché.

L'exposé des motifs y fait une timide allusion; la prise en charge des exportations par le fonds en période définitive est une garantie beaucoup plus sérieuse.

Ce n'est pas suffisant. Aussi un article nouveau a-t-il été inséré dans le texte par la commission de l'agriculture. Toutefois, les membres de la commission ont été d'un avis partagé à son sujet.

Si tous reconnaissent que le stockage de la viande de porc est une opération délicate et souvent coûteuse, les uns estiment qu'en conséquence les interventions, bien qu'obligatoires, ne doivent se faire que si l'écart des prix avec le prix d'orientation atteint 10 à 15 % en moins ou en plus du prix d'orientation.

D'autres membres ne veulent même pas que les interventions soient obligatoires.

Un texte d'accord a été recherché; il souligne qu'il y a lieu de procéder à des interventions sans spécifier à quel moment précis celles-ci devront se faire.

Il est souhaitable que la politique commune examine plus à fond ce problème.

Dans la pratique, en effet, les variations à la production sont très importantes et aboutissent tour à tour à encourager puis à décourager anormalement la production au détriment du producteur et du consommateur.

La limitation dans la variation des prix a donc un intérêt économique et social.

De plus, la production de viande porcine intéresse au premier chef l'exploitation familiale et comme telle mérite une attention toute spéciale.

Enfin, si les productions animales, qui demandent de lourds investissements et des frais de main-d'œuvre importants, n'offrent pas assez de sécurité, les agriculteurs risquent de les abandonner pour se livrer aux productions végétales dont les prix sont mieux garantis.

D'une façon générale, il sera nécessaire aussi d'établir un rapport équilibré entre les cours de la viande de porc, de bœuf, de volaille et des produits laitiers en fonction des besoins de la Communauté et de ses débouchés.

2. *Comment les échanges peuvent-ils se faire? Quels sont, dans les différents échanges, les intérêts respectifs des acheteurs et de l'État?*

a) *Comment les échanges peuvent-ils se faire pendant la période intérimaire?*

— Normalement entre les pays membres et les pays tiers; également d'un pays membre vers un autre pays membre dont les prix sont supérieurs aux siens.

— Si un pays membre veut exporter vers un autre pays membre dont les cours sont moins chers, la Commission exécutive l'autorise à le faire dans la mesure où la restitution ne dépasse pas l'incidence de la différence des cours des céréales fourragères de ces deux pays.

La position de la Commission exécutive diffère de celle qu'elle prend en matière de céréales.

La commission de l'agriculture ne partage pas un tel point de vue; elle ne veut pas voir pénaliser un pays membre au point de le placer dans une situation plus défavorable que celle d'un pays tiers.

Aussi propose-t-elle, dans un tel cas, d'autoriser le pays considéré à opérer la même restitution que s'il exportait vers un pays tiers.

Toutefois, comme en matière de céréales, pour ne pas concurrencer anormalement le pays membre qui est mieux désigné pour exporter et peut le faire sans restitution, le prélèvement se fait comme pour une importation d'un pays tiers.

L'importateur doit donc payer les 10 % de l'élément fixe que sinon il ne paierait pas; l'État importateur doit rembourser au fonds une partie croissante du prélèvement.

L'État exportateur reçoit par contre une part croissante du fonds.

b) *Quelles sont les positions respectives de l'importateur et du pays membre où le produit est importé?*

Elles sont les mêmes qu'en matière de céréales.

L'importateur a intérêt à acheter à un pays membre dont les cours sont inférieurs à ceux de son pays; sinon il paie les 10 % de l'élément fixe.

L'État où le produit est importé bénéficie du montant total du prélèvement dans le premier cas; il doit sinon verser une part croissante du prélèvement au fonds.

Mais, dans le premier cas, il perçoit la différence de deux prix proches l'un de l'autre et dont l'écart diminue tous les ans.

Il perçoit sinon une part décroissante du prélèvement mais dont le montant est très supérieur.

Pendant la période intérimaire, l'État a donc intérêt à voir les importations se faire à partir du pays tiers ou du pays dont les cours sont supérieurs aux siens.

Comme en matière de céréales je ne critique pas; je constate un fait.

Je n'en tire pas les mêmes conclusions.

Il n'existe pas de contrats de viande de porc entre les pays membres comme pour les céréales.

L'influence de l'État sur le marché de la viande de porc n'est surtout pas comparable à celle qu'il a en matière de céréales.

Avant de conclure, de brèves observations doivent être présentées :

a) La première concerne l'intérêt pour la Communauté tout entière de maintenir ses courants d'exportation traditionnels, spécialement ceux des pays de la Communauté dont les prix sont les plus bas.

C'est plus important qu'en matière de céréales. Ces courants sont difficiles à établir; si la Communauté les perdait, elle pourrait éprouver des difficultés à les recouvrer.

Or, un pays membre exportateur peut être amené à opérer des restitutions pour faciliter certaines exportations, ce qu'il n'aurait pas à faire pour exporter vers les autres États membres.

S'il est normal que ce pays bénéficie de la préférence, la commission de l'agriculture croit nécessaire, en vue de maintenir certains courants d'exportation, d'autoriser la Commission exécutive à rembourser au pays exportateur une proportion nettement plus grande que celle prévue par le projet pendant la période intérimaire.

b) Qui, en règle générale, prend les décisions?

Contrairement au texte pour les céréales, les décisions appartiennent le plus souvent à la Commission exécutive après consultation des États membres.

Cette position est conforme à celle de la commission de l'agriculture.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il a été amendé par votre commission de l'agriculture et au Conseil d'en décider rapidement l'application.

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine

L'Assemblée parlementaire européenne,

— *consultée* par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34);

— *ayant pris connaissance* des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 75 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

sans changement

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

sans changement

considérant que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

sans changement

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

sans changement

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

sans changement

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix

sans changement

moyens pratiqués durant un cycle complet de prix respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas; qu'à ce prélèvement fixe, aussi longtemps qu'il est appliqué, il faut pourtant ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

sans changement

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures, destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

sans changement

considérant que, pour effectuer cette réduction et étant donné l'importance des céréales secondaires dans la production de la viande porcine, il est justifié de réduire, en fonction du rapprochement des prix des céréales, la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, tandis que pour la partie restante doit être prévue la réduction progressive et automatique;

sans changement

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

sans changement

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, à la fois sur le marché mondial et dans les États membres et par l'adjonction d'un élément supplémentaire progressivement croissant jusqu'à arriver à un montant égal à 10 % du prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement vers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre sur le marché mondial devient anormalement bas;

sans changement

considérant que l'introduction du prélèvement vers les pays tiers donnant des garanties aux producteurs des États membres permet à ceux-ci

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres **aussi longtemps**

de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intra-communautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

considérant comme normal que le prix de la viande de porc découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

sans changement

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exigé que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas de l'exportation d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix de ces céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas de l'exportation d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix de ces céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur **et, si nécessaire, de l'autoriser, pendant la période intérimaire, à ramener les prix d'exportation au niveau du marché mondial avec, en ce cas, l'obligation pour l'État membre importateur de percevoir le même prélèvement que pour les importations en provenance des pays tiers;**

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

sans changement

considérant que les dépenses résultant des mesures de soutien des exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

sans changement

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie **en six étapes,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine, comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
0103 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres.
0201 A III a	Viandes de l'espèce porcine, domestiques.
ex-0205	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.
0206 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
(¹) ex-0201 B II	Abats de l'espèce porcine.
1501 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres.
ex-1601 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine.
(¹) ex-1602 A II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres, contenant du foie de porc.
ex-1602 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre un prix de référence dans le pays importateur et un prix de référence dans le pays exportateur déterminés conformément aux dispositions de l'article 3. Lors de la fixation de ce montant, il sera toutefois tenu compte :

- des frais de transport et
- des impositions internes et des restitutions à l'exportation de quelque nature qu'elles

(¹) Sous réserve du taux maximum, qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Article premier

1. En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine, comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
0103 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres.
0201 A III a	Viandes de l'espèce porcine, domestiques.
ex-0205	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.
0206 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
(¹) ex-0201 B II	Abats de l'espèce porcine.
1501 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres.
ex-1601 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine.
(¹) ex-1602 A II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres, contenant du foie de porc.
ex-1602 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine.

2. Des dispositions complémentaires seront présentées par la Commission pour les produits énumérés ci-dessus sous la nomenclature ex-1601 B, ex-1602 A II et ex-1602 B II.

Article 2

sans changement

(¹) Sous réserve du taux maximum, qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Article 2 (suite)

soient, qui frappent les ou qui sont accordées aux produits en cause.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des États membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des États membres :

- a) pour des qualités comparables de porc abattu,
- b) durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) sur le ou les marché(s) représentatif(s),
- d) du commerce de gros.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

3. Si la période de référence fixée au b) du paragraphe 1 du présent article ne coïncide pas entièrement dans un État membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.

4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1^{er} seront fixés pour chaque État membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet État membre entre le prix des produits précités et le prix du porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des États membres, les montants des prélèvements, sur la base des critères exposés à l'article 2 et aux para-

Article 2 (suite)

sans changement

Article 3

1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des États membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des États membres :

- a) pour des qualités comparables de porc abattu **et vif,**
- b) durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) sur le ou les marché(s) représentatif(s),
- d) du commerce de gros.

2. sans changement

3. sans changement

4. sans changement

5. sans changement

Article 3 (suite)

graphes 1 à 4 du présent article. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.

6. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande de ne pas appliquer en tout ou en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Dans ce cas, le montant de ces prélèvements devra être diminué dans la même mesure vis-à-vis de tous les États membres.

Article 4

1. Dans chaque État membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose des trois éléments suivants :

- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'État membre qui a le prix de référence le plus bas. La Commission pourra, dans le cas où l'article 3, paragraphe 6, est appliqué, autoriser les États membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe.
- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales secondaires dans l'État membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existant entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,011 unité de compte.
- A partir de la deuxième année d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. A partir de la troisième année, le montant est porté à 4 %, puis annuellement augmenté de 2 % jusqu'au pourcentage final de 10 %, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.

Article 3 (suite)

sans changement

6. **supprimé**

Article 4

1. Dans chaque État membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose des trois éléments suivants :

- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'État membre qui a le prix de référence le plus bas.
- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales **fourragères** ⁽¹⁾ dans l'État membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existant entre les prix des céréales **fourragères** dans l'État membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,011 unité de compte.
- **Les deux premières** années d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. A partir de la troisième **étape**, le montant est **augmenté de 1,5 % par étape** jusqu'au pourcentage final de 10 %, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.

⁽¹⁾ La commission de l'agriculture propose de remplacer dans l'ensemble du texte les mots « céréales secondaires » par les mots « céréales fourragères ».

Article 4 (suite)

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, autres que le porc abattu, les prélèvements sont fixés sur la base des trois éléments du paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, pour le calcul du deuxième élément, il sera tenu compte du rapport moyen existant pour les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement entre les prix de référence de ces produits et les prix de référence du porc abattu dans l'État membre qui a le prix de référence le plus bas.

3. Le montant des prélèvements, déterminé suivant les critères indiqués dans les deux paragraphes précédents, est fixé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et ce prix d'écluse.

2. Après consultation des États membres, la Commission fixe par décision le montant supplémentaire prévu au paragraphe 1, ainsi que les modalités de non-application.

Article 6

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément

Article 4 (suite)

2. sans changement

3. sans changement

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé **par la Commission après consultation des États membres** en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et ce prix d'écluse.

2. sans changement

Article 6

sans changement

Article 6 (suite)

aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7

Si un État membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'État membre, qui a l'intention de prendre de telles mesures, a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. La Commission pourra adresser à cet État membre toute observation utile à ce sujet.

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre État membre pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre État membre, restituer un montant

Article 6 (suite)

sans changement

Article 6 bis

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 5 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération des stocks.

Article 7

Si un État membre est amené à intervenir, **pendant la période transitoire**, sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'État membre, qui a l'intention de prendre de telles mesures, a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. **La Commission peut refuser son approbation si ces mesures sont contraires au présent règlement et aux objectifs de la politique agricole commune.**

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre État membre pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre État membre, restituer un montant

Article 8 (suite)

correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la viande porcine des différences des prix des céréales secondaires entre l'État membre importateur et l'État membre exportateur.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1^{er} est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre pourra restituer à l'exportation le premier et le deuxième élément du prélèvement dont question à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième année et augmenté ainsi chaque année d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du premier et du deuxième élément du prélèvement précité. Au cours des nièmes années suivantes, ce montant

Article 8 (suite)

égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. sans changement

Article 9

sans changement

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci, **à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers; il est versé en totalité au fonds dès la première année.**

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième **étape** et augmenté ainsi chaque **étape** d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. **Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement d'un prix d'écluse sera versé en totalité au fonds par le pays importateur dès la première année.**

3. sans changement

Article 10 (suite)

sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses résultant de cette prise en charge dépassent les recettes du fonds obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

Article 11

1. Les prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sont soumis, à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent règlement, à une réduction annuelle.

2. Après consultation des États membres, la Commission fixe par décision le taux de réduction sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- un premier élément, résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales secondaires sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau de prix de ces céréales;
- un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit en six ans à raison d'un sixième par an.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplication de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme, qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'ex-

Article 10 (suite)

sans changement

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- un premier élément, résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales **fourragères** sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;
- un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit **à partir de la deuxième année en cinq étapes.**

Article 12

sans changement

Article 12 (suite)

portation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits, visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1, et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable à ces aides dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui en a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

Article 12 (suite)

sans changement

Article 13

sans changement

Article 14

sans changement

Article 15

1. sans changement

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil **qui, statuant à la majorité, peut décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.**

3. **Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers,**

Article 15 (suite)

la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 16

sans changement

Dispositions générales

Des observations sur les dispositions générales du projet concernant la volaille et les œufs sont inutiles.

Celles-ci sont, en effet, très comparables à celles que nous avons déjà examinées pour la viande de porc.

Comme déjà indiqué au sujet du texte précédent, il faudra établir une relation de prix entre ceux des œufs, des volailles et ceux de la viande de porc, de bœuf et des produits laitiers.

Le système qui est proposé se rapproche de celui prévu pour la viande de porc; il est solide et cohérent.

Il s'appuie toutefois uniquement sur les exploitations avicoles spécialisées et productives; aussi prévoit-il pour les six pays le même taux de conversion des aliments en viande de volaille ou en œufs.

La position de la Commission exécutive est logique et il est difficile de voir comment elle aurait pu agir autrement.

Il eût été fort malaisé de partir de l'exemple de certaines exploitations avicoles familiales quelque peu rétrogrades, pour lesquelles la production est souvent davantage consommée que commercialisée et considérée comme accessoire.

La commercialisation même de cette production n'est pas toujours facile. La difficulté d'application du texte viendra en réalité du fait que la proportion d'exploitations spécialisées et ayant une bonne productivité varie beaucoup entre les six pays.

Chez certains pays membres, elle constitue la règle générale, chez d'autres elle représente une faible part de la production.

Fallait-il pour autant rechercher une protection nettement supérieure? C'eût été imprudent. Celle-ci n'aurait pu qu'encourager l'installation d'exploitations géantes au détriment de celles familiales. De plus, en aviculture, les progrès techniques sont susceptibles d'une grande rapidité.

Il n'en restera pas moins un problème à régler.

Sur le plan de la politique commune, il devra l'être sous forme, en faveur des exploitations familiales avicoles, d'aides pour leurs investissements, d'efforts de vulgarisation...

Il est, en effet, souhaitable, dans toute la mesure du possible, sans nuire à la production,

d'encourager la production des exploitations familiales spécialisées de la même façon dans les six pays. Sinon, on risque de voir disparaître ces exploitations au bénéfice de quelques entreprises géantes comme il en existe notamment aux U.S.A.

Les prélèvements, au stade définitif, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1967 et devront constituer une protection normale de la Communauté, formant un tout, vis-à-vis des pays tiers.

Pendant la période intérimaire, du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1967, les pays, partant de situations différentes, seront chacun protégés par leurs propres prélèvements vis-à-vis des pays tiers ou vis-à-vis des autres États membres.

Il faut donc, tour à tour, examiner les deux stades — le définitif et le provisoire —, le champ d'application des deux textes ainsi que les observations complémentaires qui s'y rattachent.

I — *Stade définitif*

Comment, au stade définitif, le prélèvement joue-t-il vis-à-vis des pays tiers?

Le niveau des prix, à ce stade, étant le même dans toute la Communauté, il existe un seul prélèvement vis-à-vis des pays tiers pour la viande de volaille; le même raisonnement vaut pour les œufs.

Il comprend deux éléments :

a) Un élément mobile

Celui-ci représente l'incidence sur le prix de la viande de volaille abattue ou sur les œufs en coquille, de la différence des prix des céréales fourragères de la Communauté et de celles du marché mondial rendues franco frontière.

Cet élément varie avec les cours mondiaux; dès que la variation atteint une certaine importance, le montant du prélèvement sur la viande de volaille et sur les œufs se modifie d'une somme correspondante.

Cet élément mobile est primordial car l'incidence des céréales fourragères sur le prix de la volaille est très importante; elle l'est davantage encore sur celui des œufs.

Toutefois, il ne représente pas tant une protection qu'une possibilité de produire à conditions égales.

b) Un élément fixe

Il représente 6 % du cours moyen de la volaille abattue et 5 % du prix moyen des œufs au cours de l'année qui précède l'entrée en vigueur du présent règlement, tous deux rendus franco frontière.

Cet élément constitue-t-il une protection normale et permet-il d'obtenir une protection suffisante?

La commission de l'agriculture, tout en reconnaissant l'effort que devront réaliser certains pays de la Communauté, l'estime justifié pour les raisons indiquées au début de ce rapport et aussi du fait de l'importance de la répercussion du coût des céréales fourragères.

c) Pour éviter une concurrence anormale consécutive à des offres de prix sans rapport avec un prix de revient même très réduit, le texte prévoit un *prix d'écluse*; celui-ci peut être considéré comme le prix minimum de revient d'un pays tiers.

Si une offre est faite à un prix inférieur à ce niveau, le prélèvement se trouve augmenté d'autant.

La Commission exécutive peut, de plus, comme en matière de viande porcine, limiter le montant des importations vis-à-vis d'un pays déterminé.

Elle peut également, en cas de situation grave pour les producteurs, suspendre, d'une façon générale, les importations, à tout moment.

La commission de l'agriculture estime bon que cela soit précisé dans le texte comme en matière de céréales, et a modifié en conséquence l'article 15.

Enfin, à ce stade définitif, le montant du prélèvement est versé au fonds de garantie et d'orientation pour les œufs et la volaille.

II — *Stade intérimaire*

Quelle est la protection des pays membres vis-à-vis des pays tiers et entre eux?

Avant d'arriver, le 1^{er} juillet 1967, au stade définitif, il faut, à partir du 1^{er} juillet 1962, prévoir les modalités des prélèvements pour les échanges avec les pays tiers et entre les pays membres, il faut également déterminer les produits auxquels s'applique le texte.

1. Échanges avec les pays tiers

Ce prélèvement comprend, au départ :

a) *Un élément mobile* représentant l'incidence sur le prix de la viande de volaille abattue ou des œufs en coquille, de la différence des prix des céréales fourragères d'un pays membre importateur et de ceux du marché mondial pour les céréales rendues franco frontière.

Il évolue vers *l'élément mobile définitif* au fur et à mesure que les cours des six pays se rapprochent :

b) *Un élément fixe* représentant l'incidence des droits de douane en vigueur dans un État considéré, au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen de la viande de volaille, ou des œufs en coquille, rendus franco frontière au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les pays dont les droits sont inférieurs à 6 % pour la viande de volaille et à 5 % pour les œufs peuvent porter cet élément fixe respectivement à 6 et à 5 %.

Ce deuxième élément doit progressivement diminuer pour être annulé à la fin de la période intérimaire.

c) *L'élément fixe définitif* de 6 % pour la volaille et de 5 % pour les œufs; contrairement à ce qui a été décidé pour la viande de porc, il est atteint dès la première année.

Enfin, comme pendant la période définitive, le prix d'écluse et les clauses de sauvegarde s'appliquent.

Si un pays de la Communauté importe d'un pays tiers, il verse au fonds une part progressive du prélèvement à raison d'un sixième par étape.

Toutefois, la part qui résulterait de l'application du prix d'écluse devrait, de l'avis de la commission de l'agriculture, être versée dès la première année en totalité au fonds.

Si un pays de la Communauté exporte vers un pays tiers, il bénéficie d'un remboursement croissant du fonds à raison d'un sixième par étape.

Toutefois, la restitution autorisée contrairement à ce qui a été prévu pour les céréales et pour la viande de porc ne porte que sur une part du prélèvement.

La commission de l'agriculture estime qu'il ne faut pas restreindre la possibilité d'exportation et demande, en conséquence, la modification de l'article 9.

Si le fonds des œufs et de la volaille manque de crédits, il peut en recevoir du fonds des céréales.

2. Comment s'établit le prélèvement entre les États membres?

Il comprend deux des éléments prévus pour les échanges avec les pays tiers pendant la période intérimaire, à savoir :

a) *Le même élément mobile* qui diminue progressivement pour disparaître au fur et à mesure de l'orientation vers un prix commun aux Six;

b) *L'élément fixe* qui représente la différence de l'incidence des droits de douane en vigueur au

1^{er} juillet 1961, dans les deux pays considérés, sur le prix moyen de la volaille abattue ou des œufs rendus franco frontière.

Cet élément peut, de la même façon, être porté à 6 % pour la volaille et à 5 % pour les œufs quand le droit de douane était inférieur à ce pourcentage.

Il disparaît progressivement au cours des six étapes prévues.

Pour les œufs, de plus, un pays membre peut, après consultation de la Commission exécutive, ne pas fixer le prélèvement à un taux uniforme toute l'année mais l'affecter de coefficients saisonniers.

Il existe une différence essentielle entre ces dispositions pour la période intérimaire et celles prévues concernant la viande de porc pour cette même période.

Pour la viande de porc, on partait de prix de référence correspondant à la réalité; pour la volaille et les œufs, au contraire, les droits de douane constituent le seul élément de protection retenu. Et si les céréales utilisées par chaque pays peuvent varier, la Commission de la C.E.E. a admis le même taux de conversion.

Ces considérations sont pour les six pays assez valables dans les élevages bien conduits, modernes et d'une production bien commercialisée.

Ce n'est pourtant pas toujours exact et il existe pour certains pays d'autres moyens de protection que le droit de douane.

Aussi, serait-il normal que, partant de la base retenue par la Commission exécutive, celle-ci examine avec chacun des pays son cas particulier et lui permette, si elle estime cela justifié, d'introduire un correctif dans le calcul du montant de son prélèvement. En ce cas, le même correctif devrait être apporté au calcul du montant du prélèvement vis-à-vis des pays tiers.

c) Enfin, il est nécessaire d'appliquer entre les pays membres, pendant la période intérimaire, un *prix d'écluse* comme la Commission exécutive en a prévu un pour la viande porcine.

Les considérations à ce sujet, en matière de volaille et d'œufs, rejoignent entièrement celles développées à propos de la viande de porc ⁽¹⁾.

Le montant du prélèvement est entièrement au bénéfice du pays importateur; toutefois, la part qui résulterait de l'application du prix d'écluse — tel qu'il est appliqué pour les pays tiers — devrait, de l'avis de la commission de l'agriculture, être versée dès la première année au fonds.

A compter de la mise en place des prélèvements, les États membres abandonnent toutes autres mesures de protection.

Un État doit-il pouvoir aller plus loin? Peut-il, comme le prévoit l'article 6 du texte, diminuer l'élément mobile du prélèvement vis-à-vis des pays tiers pour le ramener au niveau des pays ayant les cours de céréales les plus faibles de la Communauté même s'il est tenu à la même diminution vis-à-vis des autres pays membres et que les prélèvements de ces derniers se trouvent augmentés d'autant?

Cette proposition, comme en matière de viande porcine et pour les mêmes raisons ⁽¹⁾ n'a pas paru acceptable à la commission de l'agriculture qui s'est prononcée à une faible majorité.

3. Quels sont les produits visés par le projet?

Ils figurent à l'article 1^{er}. La commission de l'agriculture aurait voulu pouvoir ajouter à ces deux listes les conserves de volaille à la première et les blancs d'œufs à la deuxième.

Aux termes du traité, ils ne peuvent pas y figurer.

La commission de l'agriculture n'en insiste pas moins vivement pour que la protection de la Communauté contre des importations de volailles en conserve ou de blancs d'œufs corresponde exactement à celle prévue par les deux projets pour la viande de volaille abattue et les œufs en coquille.

III — *Considérations complémentaires*

Il reste à présenter des observations complémentaires essentiellement sur deux points :

1. Comment sera déterminé le niveau des prix?

2. Comment les échanges peuvent-ils se faire pendant la période intérimaire et quels sont les intérêts respectifs des acheteurs et de leur pays?

1. *Comment, dans la période définitive, sera déterminé le niveau des prix?*

En période d'importation, tant que la production des Six est inférieure à leurs besoins, le niveau des prix peut être à peu près régulier et correspondre à celui de la volaille et des œufs importés, prélèvements compris.

Ce sera donc le prix rendu franco frontière ramené si nécessaire à un niveau normal par le jeu du prix d'écluse et augmenté de l'élément mobile et de l'élément fixe.

⁽¹⁾ Voir rapport sur la viande de porc, page 29.

⁽¹⁾ Voir page 30.

Ce cours devrait pouvoir être considéré comme un prix d'orientation de la volaille abattue et des œufs en coquille.

Cela doit être précisé et les mesures nécessaires envisagées.

Si, en effet, la production de la Communauté dépasse les besoins, le niveau des prix ne peut être maintenu sans interventions.

L'exposé des motifs y fait une allusion timide; la prise en charge des exportations vers les pays tiers par le fonds est une garantie beaucoup plus sérieuse.

Ce n'est pas suffisant.

Des interventions doivent être prévues, de l'avis de la majorité de la commission de l'agriculture.

Dans la pratique, les variations à la production sont en effet importantes et aboutissent presque toutes à encourager puis à décourager anormalement la production au détriment des producteurs et des consommateurs.

Cette limitation des prix a donc un intérêt économique et social.

De plus, la production de volaille et d'œufs intéresse au premier chef l'exploitation familiale et comme telle mérite une attention spéciale.

Il est de même nécessaire, je le rappelle, d'établir un rapport équilibré entre les cours de la viande de porc, de bœuf, de volaille et des produits laitiers et d'orienter les prix en fonction des besoins de la Communauté et de ses débouchés.

2. Comment les échanges peuvent-ils se faire pendant la période intérimaire?

Entre les pays membres et les pays tiers; entre un pays membre et un autre dont les prix sont supérieurs aux siens.

Si un pays membre veut exporter vers un autre pays membre dont les cours sont inférieurs aux siens, il est autorisé à le faire dans la mesure où cette restitution ne dépasse pas l'incidence de la différence des cours des céréales fourragères des deux pays.

Pourquoi ne pas avoir adopté la même position qu'en matière de céréales?

La commission de l'agriculture a déjà estimé ailleurs impossible de pénaliser le pays considéré au point de le placer dans une situation plus défavorisée qu'un pays tiers.

Aussi propose-t-elle, comme elle l'a fait en matière de viande de porc, suivant du reste en cela les propositions faites par la C.E.E. en matière de céréales, d'autoriser le pays à opérer une restitution comme s'il exportait vers un pays tiers.

Toutefois, comme il est prévu dans ces deux autres textes, afin de ne pas concurrencer anormalement le pays membre qui peut exporter sans subventions, le prélèvement doit s'appliquer comme si l'importation provenait d'un pays tiers.

L'importateur doit donc payer l'élément fixe du prélèvement que sinon il ne paierait pas.

L'État importateur doit rembourser au fonds une part croissante de prélèvement; l'État exportateur reçoit également une part croissante du fonds, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la période définitive.

Faut-il comparer les positions respectives de l'importateur et de son pays?

Cela semble inutile; le résultat de cette étude serait comparable à celle faite pour les céréales ou la viande porcine, mais les courants commerciaux ne doivent pas se modifier au détriment des pays membres exportateurs du fait qu'il s'agit de marchés déjà libres.

Avant de conclure il faut indiquer, comme pour la viande de porc, l'intérêt de la Communauté de voir maintenir les courants d'exportation.

La commission de l'agriculture désire voir la Commission exécutive habilitée à restituer aux pays exportateurs vers les pays tiers les mieux placés un montant nettement supérieur à celui prévu normalement dans le texte.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter le rapport tel qu'il est amendé par la commission de l'agriculture et au Conseil des ministres d'en décider rapidement l'application.

Projet d'avis
de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement
portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur
de la viande de volaille

L'Assemblée parlementaire européenne,

— *consultée* par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54);

— *ayant pris connaissance* des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 122 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

sans changement

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

sans changement

considérant que la production de la volaille de basse-cour constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

sans changement

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

sans changement

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

sans changement

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composé de deux éléments : le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre

sans changement

exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection d'activité de transformation, de manière à permettre son adaptation progressive;

sans changement

considérant que, pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un État membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

sans changement

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante;

sans changement

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

sans changement

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les États membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

sans changement

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres **aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins** et permet donc à ceux-ci de

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un État membre où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre le prix des céréales secondaires soit restituée;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de viande de volaille, il doit être permis aux États membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays tiers correspondant à l'incidence des différences de coûts des céréales;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le fonds d'orientation et de garantie

renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix de la viande de volaille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

sans changement

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un État membre où les prix des céréales **fourragères** ⁽¹⁾ sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre le prix des céréales **fourragères** soit restituée, **ainsi que, si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;**

sans changement

sans changement

sans changement

⁽¹⁾ La commission de l'agriculture propose de remplacer dans l'ensemble du texte les mots « céréales secondaires » par les mots « céréales fourragères ».

pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sans changement

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribués par la Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie **en six étapes**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Designation des marchandises
01.05	Volaille vivante
02.02	Volaille et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.
02.03	Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre le prix des céréales secondaires dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour une qualité comparable. Ce montant est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;
- b) D'un montant déterminé par l'État membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les États membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco frontière des volailles abattues, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 6 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a), ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

- a) La quantité de céréales secondaires nécessaire pour la production d'un kilogramme des

Article premier

sans changement

Article 2

sans changement

Article 3

1. sans changement

2. sans changement

Article 3 (suite)

volailles abattues, différenciée par espèce, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les États membres;

- b) Les quantités pour chaque État membre de chaque céréale secondaire entrant dans cette quantité globale;
- c) Les prix de vente des céréales secondaires sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque État membre.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal au montant du prélèvement frappant la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids et, le cas échéant, du rapport moyen de la valeur commerciale existant entre ces différents produits et la volaille abattue.

4. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième année d'application de celui-ci, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale secondaire prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre importateur et sur le marché mondial pour une qualité comparable, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b). Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale secondaire par la Commission après consultation des États membres;

Article 3 (suite)

sans changement

3. sans changement

4. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième **étape, la Commission, après consultation des États membres**, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale secondaire prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

sans changement

Article 4 (suite)

- b) D'un montant égal à celui fixé envers les États membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b);
 - c) D'un montant égal à 6 % du prix moyen franco frontière de la volaille abattue constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant des prélèvements envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4, le cas échéant, des articles 6 et 7, et sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.
2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales secondaires qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au moins 7 unités de compte des coûts d'alimentation par tonne de volaille abattue.
3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que la volaille abattue sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Dans ce cas,

Article 4 (suite)

sans changement

Article 4 bis

A la demande d'un État membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par **la Commission, après consultation des États membres**, conformément aux dispositions des articles 3, 4, **4 bis** et, le cas échéant, de l'article 7.
2. sans changement
3. sans changement

Article 6

supprimé

Article 6 (suite)

le minimum de ce montant prélevé par l'État membre envers les pays tiers sera égal au montant que l'État membre ayant les prix des céréales secondaires les plus bas doit prélever selon l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), envers les pays tiers. De la même façon, la Commission pourra autoriser l'État membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure envers tous les États membres. En aucun cas, la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les États membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres États membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'État membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) Pour la volaille abattue, différenciée par espèce, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits;
- b) Pour les produits autres que la volaille abattue, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des États membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 6 (suite)

supprimé

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, **la Commission, après consultation des États membres, fixe** un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) sans changement
- b) sans changement

sans changement

2. sans changement

3. sans changement

Article 7 bis

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article 1^{er} vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales secondaires, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre, restituer un montant correspondant à la partie du prélèvement déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et à la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Toutefois, dans le cas où le montant du prélèvement est réduit conformément aux dispositions de l'article 6, une réduction proportionnelle du montant à restituer est effectuée.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article 1^{er} vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales **fourragères**, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre, restituer un montant **égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.**

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

Article 8 (suite)

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1^{er} est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième année et augmenté ainsi chaque année d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des années suivantes, ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

Article 8 (suite)

2. sans changement

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1^{er} est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci **à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au fonds dès la première année.**

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes **lors de la deuxième étape** et augmenté ainsi **à chaque étape** d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. **Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au fonds par le pays importateur dès la première année.**

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des **étapes** suivantes, ce montant sera majoré **à chaque étape** d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent règlement, à une réduction progressive, conformément aux dispositions suivantes :

- le montant prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, est réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix des céréales secondaires;
- le montant prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, est réduit en six ans à raison d'un sixième par an.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'applicabilité d'un régime de prélèvements intracommunautaires, l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1, et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 bis sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- **un premier élément, résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;**
- **un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.**

Article 12

sans changement

Article 13

sans changement

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui en a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 14

sans changement

Article 15

1. sans changement

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil **qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider, dans un délai de deux mois, de l'arrêt de son application.**

3. **Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés de production visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.**

Article 16

sans changement

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

L'Assemblée parlementaire européenne,

— *consultée* par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 53);

— *ayant pris connaissance* des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 121 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

sans changement

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

sans changement

considérant que la production des œufs constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande des œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

sans changement

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

sans changement

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

sans changement

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments, le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise,

sans changement

sur le marché d'un pays où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

sans changement

considérant que, pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un État membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas.

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

sans changement

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante;

sans changement

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

sans changement

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les États membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

sans changement

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres **aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins** et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas d'exportation en provenance d'un État membre où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales secondaires soit restituée;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial d'œufs et de produits à base d'œufs, il doit être permis aux États membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays correspondant à l'incidence des différences de coût des céréales;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant comme normal que le prix des œufs en coquille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation.

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

sans changement

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, cependant, dans le cas d'exportation en provenance d'un État membre où les prix des céréales **fourragères** sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales **fourragères** ⁽¹⁾ soit restituée, **ainsi que, et si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;**

sans changement

sans changement

sans changement

⁽¹⁾ La commission de l'agriculture propose de remplacer dans l'ensemble du texte les mots « céréales secondaires » par ceux de « céréales fourragères ».

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des œufs soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré ;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des œufs soit complètement établie **en six étapes,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et produits dérivés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'aux échanges entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
04.05 A	Œufs en coquille frais ou conservés.
04.05 B a	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés propres à des usages alimentaires.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;
- b) D'un montant déterminé par l'État membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les États membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco frontière d'œufs en coquille constaté au cours de l'année précédent l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 5 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 5 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a), ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

- a) La quantité de céréales secondaires nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les États membres;

Article premier

sans changement

Article 2

sans changement

Article 3

1. sans changement

2. sans changement

Article 3 (suite)

- b) Les quantités pour chaque État membre de chaque céréale secondaire entrant dans cette quantité globale;
- c) Les prix de vente des céréales secondaires sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque État membre.

3. Après consultation de la Commission et des autres États membres, un État membre peut affecter le montant visé au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées pendant les différentes saisons.

4. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article 1^{er}, le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé comme suit :

- a) Pour les produits obtenus à base d'œufs entiers, le montant du prélèvement est égal au montant du prélèvement frappant la quantité d'œufs utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits;
- b) Pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, le montant du prélèvement est fixé sur la base du prélèvement visé ci-dessus, en tenant compte du rapport moyen entre la valeur commerciale de ces constituants constatés au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 4, alinéas a) et b), ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième année d'application de celui-ci, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, fixera de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale secondaire prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus, entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 3 (suite)

sans changement

3. **Sur la demande d'un État membre, la Commission peut, après consultation des autres États membres,** affecter le montant visé au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées pendant les différentes saisons.

4. sans changement

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 4, alinéas a) et b), ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième **étape, la Commission, après consultation des États membres, fixe** de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale secondaire prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus, entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :
- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b). Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale secondaire par la Commission après consultation des États membres;
 - b) D'un montant égal à celui fixé envers les États membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et paragraphe 3;
 - c) D'un montant égal à 5 % du prix moyen franco frontière des œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article 1^{er}, le montant du prélèvement envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et, le cas échéant, des articles 6 et 7 et sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.
2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales secondaires qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au moins 1,1 unité de compte des coûts d'alimentation par 100 kilogrammes d'œufs en coquille.

Article 4

sans changement

Article 4 bis

A la demande d'un État membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par **la Commission, après consultation des États membres**, conformément aux dispositions des articles 3, 4, **4 bis** et, le cas échéant, de l'article 7.
2. sans changement

Article 5 (suite)

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que les œufs en coquille sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Dans ce cas, le minimum de ce montant prélevé par l'État membre envers les pays tiers sera égal au montant que l'État membre ayant les prix des céréales secondaires les plus bas doit prélever selon l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), envers les pays tiers.

De la même façon, la Commission pourra autoriser l'État membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure vis-à-vis de tous les États membres. En aucun cas, la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les États membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres États membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'État membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) Pour les œufs en coquille, en tenant compte des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;
- b) Pour les produits autres que les œufs en coquille, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour les œufs en coquille et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 4, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 1.

Article 5 (suite)

3. sans changement

Article 6

supprimé

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, **la Commission, après consultation des États membres, fixe** un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) sans changement
- b) sans changement

sans changement

Article 7 (suite)

2. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des États membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7 (suite)

2. sans changement

3. sans changement

Article 7 bis

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article 1^{er} vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales secondaires, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre, restituer un montant correspondant à la partie du prélèvement déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et à la partie correspondante du prélèvement prévue à l'article 3, paragraphe 4.

Toutefois, dans le cas où le montant du prélèvement est réduit conformément aux dispositions de l'article 6, une réduction proportionnelle du montant à restituer est effectuée.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1^{er} est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a).

Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et en garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à du sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième année et augmenté ainsi chaque année d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article 1^{er} vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales secondaires, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre restituer un montant **égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.**

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. sans changement

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1^{er} est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci **à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au fonds dès la première année.**

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au fonds d'orientation et en garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes **lors de la deuxième étape** et augmenté ainsi à chaque **étape** d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. **Toutefois, le montant du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au fonds par le pays importateur dès la première année.**

Article 10 (suite)

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des années suivantes, ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

Article 11

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis, à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent règlement, à une réduction annuelle progressive aux dispositions suivantes :

- le montant déterminé à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et la partie correspondante du prélèvement, prévue à l'article 3, paragraphe 4, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix des céréales secondaires;
- le montant prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et la partie correspondante du prélèvement prévue à l'article 3, paragraphe 4, est réduit en six ans à raison d'un sixième par an.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

Article 10 (suite)

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des **étapes** suivantes, ce montant sera majoré à chaque **étape** d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 bis sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- **un premier élément, résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;**
- **un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.**

Article 12

sans changement

Article 12 (suite)

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1, et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui en a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

Article 12 (suite)

sans changement

Article 13

sans changement

Article 14

sans changement

Article 15

1. sans changement

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil **qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.**

3. **Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés de production visés**

Article 15 (suite)

à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 16

sans changement

